REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Arrêté N°2025 - 65

Portant fermeture provisoire de la crèche de Mangot

À compter du 31 mars 2025

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux structurels sur le bâtiment de la crèche ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des enfants et des professionnels de la petite enfance en cessant toute activité au sein de la crèche Mangot ;

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La crèche municipale de Mangot, située Allée Louis Delgrès, Quartier de Mangot, 97190 Le Gosier, **sera fermée provisoirement à compter du 31 mars 2025 jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Il est interdit à toute personne d'accéder aux locaux de la crèche, sauf autorisation expresse des services municipaux compétents pour des besoins de sécurisation ou de gestion administrative.

Article 3 : Les familles des enfants inscrits seront informées de la fermeture par les services municipaux, qui veilleront à proposer des solutions alternatives d'accueil.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les lieux publics de la commune, notamment en mairie et aux abords de la crèche de Mangot.
Il sera également notifié aux autorités compétentes, notamment à la Préfecture et les services départementaux en charge de la petite enfance.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la commune du Gosier, Monsieur le Directeur de la police municipale et Madame la Directrice de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre.

Fait à Gosier, le 14 MARS 2025

Le Maire,

Liliane MONTOUT

Ville du Gosier
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE